

# CONSEIL MUNICIPAL VILLE DE RAFFETOT

## Procès-Verbal de la séance du 20 juin 2017

Membres en exercice : 11	Date de la convocation : 15/06/2017
Présents : 10	Date d'affichage : 15/06/2017
Votants : 11	

Le mardi vingt juin de l'année deux mille dix-sept, à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Bruno CADIOU, Maire.

**Etaient présents** : B. CADIOU, C. CHARBONNIER, L. LEVER, J. DEHAIS, M. MAUGER, C. LECOMTE, C. LEMONNIER F. GILBERT, T. FERAILLE, M. THUILLIER.

**Etait excusé** : W. DESSOLES, donne pouvoir à, C. CHARBONNIER

Monsieur C. CHARBONNIER est élu secrétaire.

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté à l'unanimité.

### **DEMISSION ET ELECTION DU 3<sup>EME</sup> ADJOINT :**

Monsieur Maire informe le conseil de la demande de démission de Joël DEHAIS, élu 3ème Adjoint depuis mars 2014. Sa demande a été formulée le 09 mai 2017 puis prise en compte par Monsieur le Préfet le 08 juin 2017,

Monsieur le Maire souhaite remercier et féliciter Joël DEHAIS pour son travail accompli et précise que Joël DEHAIS conserve son titre de conseiller municipal au sein de la commune de Raffetot,

Par conséquent, le conseil doit se prononcer sur :

1. Le maintien du nombre d'adjoints,
2. Le maintien du rang et des fonctions ainsi que les délégations
3. L'indemnité de l'élu sera fixée selon l'indice terminal maximum en vigueur
4. La désignation du 3<sup>ème</sup> adjoint au Maire au scrutin secret à la majorité absolue après avoir retenu les candidatures

Vu les articles L2122-4, L 2122-7, L2122-7-2, L2122-10 et L2122-15 du Code Général des Collectivité Territoriales, Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29 mars 2014, relative à l'élection du Maire et des adjoints,

Considérant la vacance du poste du 3ème Adjoint au Maire, suite à la démission de Joël DEHAIS mais conserve néanmoins le statut de conseiller municipal.

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant,

**Considérant le rapport de présentation exposé ci-dessus,**

---

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :**

**Décide** que l'adjoint à désigner occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant,

**Procède** à l'élection du 3<sup>ème</sup> adjoint au Maire au scrutin secret à la majorité absolue :

Est candidat : Michel MAUGER

Nombre de votants : 11, Nombre de bulletins : 11, Nombre de bulletins blancs et nuls : 4, Nombre de suffrages exprimés : 7, Majorité absolue : 6

Michel MAUGER ayant obtenu 7 voix est proclamé 3<sup>ème</sup> Adjoint au Maire.

**Fixe** l'indemnité de l'élu selon l'indice terminal maximum en vigueur

## **CREATION DE POSTE – FONCTIONNAIRE – ADJOINT TECHNIQUE**

Le Maire explique que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant l'échéance du contrat d'avenir au 15 septembre 2017.

Considérant, la nécessité de créer un emploi fonctionnaire d'adjoint technique en raison des besoins de la communes en matière d'entretien des espaces verts et de maintenance et entretien des biens communaux.

**Considérant le rapport de présentation exposé ci-dessus,**

---

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à :**

- **De créer** un emploi de fonctionnaire d'adjoint technique à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.
- **D'affecter** Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans l'emploi seront inscrits au budget chapitre 012, article 6411.

*Nombre de voix pour : 10 et Nombre d'abstentions : 1*

## ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2017

Monsieur le Maire rappelle que le budget primitif 2017 prévoit :

- au compte 657362, la somme de 7 500 € au profit du CCAS de Raffetot
- au compte 6574, la somme de 5 520 € au titre du versement de subventions de fonctionnement. Cette somme est donc à répartir aux associations ayant fait une demande de subvention.

Associations ayant fait une demande pour 2017	Montants attribués en 2016	Montants attribués en 2017
CCAS	7 500 €	7 500 € prévu au bp du CCAS
Raffetot Plus	1 000 €	1000 €
Comité des Fêtes et d'Animations	1 000 €	1000 €
Djac a Dit...	0 €	1000 € déjà versé
ATOC	300 €	0 € pas de demande
Association ADMR de l'aide à domicile	150 €	300 €
Association Charline	50 €	100 €
G.E.S.T et D.I.M.	50 €	0 € pas de demande
Par-Tage	25 €	0 € pas de demande
Maison Familiale du Havre Rural	25 €	0 €
Ligue havraise	50 €	0 € pas de demande
Coopérative scolaire de Nointot	Nouvelle demande	250 €
<b>Total</b>	<b>9 850 €</b>	<b>11 150 €</b> soit 7 500 au compte 657362 et 3 650 € au compte 6574

Considérant le rapport de présentation exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

Nombre de voix pour : 11 et Nombre d'abstentions : 1 pour le vote des subventions versées au CCAS, Raffetot Plus, Comité des Fêtes et d'Animations, Djac a Dit... et ATOC.

D'attribuer les subventions de fonctionnement 2017 tel que présenté ci-dessus

## **DEMANDE DE RETRAIT DES QUARANTE-ET-UNE COMMUNES DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE**

### **VU :**

- les délibérations successives des 41 communes de la Métropole Rouen Normandie demandant leur retrait définitif du SDE76,
- la délibération du 17 mars 2017 du SDE76 acceptant ce retrait,

### **CONSIDERANT :**

- que, suite au retrait de la Métropole, les quarante-et-une communes adhèrent désormais uniquement au SDE76 pour les compétences annexes relatives à l'éclairage public non lié à la voirie métropolitaine,
- que compte tenu du caractère accessoire de cette compétence et de la possibilité pour ces quarante-et-une communes de conclure des conventions de gestion avec la Métropole, le maintien de ces quarante-et-une communes dans le SDE76 ne présente plus d'intérêt ni pour les quarante-et-une communes ni pour le SDE76,
- que le retrait de ces quarante-et-une communes permettrait en outre une simplification de la carte intercommunale,
- que ce retrait est sans aucune conséquence financière,
- que le retrait n'est possible qu'avec l'accord de l'assemblée et des adhérents du SDE76 dans les conditions de majorité requises lors de sa création,
- que la conséquence du retrait sera la réduction du périmètre du SDE76, tout en permettant la conservation de son personnel,
- qu'aucun excédent de trésorerie n'est à reverser aux communes sollicitant le retrait,
- que les travaux en cours sur lesdites communes seront achevés et soldés financièrement avant leur retrait,
- que la consultation de la CDCI n'est pas requise,
- que chaque adhérent disposera d'un délai de trois mois à compter de la notification par le SDE76 de sa délibération pour se prononcer à son tour sur le retrait envisagé (à défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée DEFAVORABLE) et qu'il convient donc de consulter les adhérents du SDE76 à un moment propice aux réunions des conseils,
- que le SDE76 a donné son avis favorable au retrait de ces quarante-et-une communes,

Ouï cet exposé, après en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents, le conseil municipal :

- ACCEPTE le retrait des communes d'Anneville-Ambourville, des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen, de Bardouville, de Belbeuf, de Berville-sur-Seine, de Boos, de La Bouille, de Cléon, de Duclair, d'Epinay-sur-Duclair, de Fontaine-sous-Préaux, de Freneuse, de Gouy, d'Hautot-sur-Seine, d'Hérouville, d'Houpeville, d'Isneville, de Jumièges, du Mesnil-sous-Jumièges, de Montmain, de Mont-Saint-Aignan, de La Neuville-Chant-d'Oisel, de Franqueville-Saint-Pierre, de Quevillon, de Quévreville-la-Poterie, de Roncherolles-sur-le-Vivier, de Sahurs, de Saint-Aubin-Celloville, de Saint-Aubin-Epinay, de Saint-Jacques-sur-Darnétal, de Sainte-Marguerite-sur-Duclair, de Saint-Martin-de-Boscherville, de Saint-Martin-du-Vivier, de Saint-Paër, de Saint-Pierre-de-Manneville, de Saint-Pierre-de-Varengeville, de Sotteville-sous-le-Val, de Tourville-la-Rivière, de Yainville, d'Ymare et d'Yville-sur-Seine du SDE76, (1)

### **MISE A JOUR DU MONTANT PRIS EN CHARGE PAR LA COLLECTIVITE POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE DES ELEVES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2017/2018.**

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Raffetot a accepté le 25 juillet 2011 la prise en compte d'une convention avec le Département concernant la délégation des missions d'organisateur local de transport de second rang pour les élèves de maternelle et primaire.

A ce jour la commune prend à sa charge la totalité du coût du transport soit 60 € par enfant inscrit et par an et autorise le transport des enfants non domiciliés sur Raffetot uniquement si les parents attestent que leur enfant est en garde chez une assistante maternelle domiciliée sur la commune. Cependant les enfants domiciliés sur la commune resteront prioritaires.

**Considérant le rapport de présentation exposé ci-dessus,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :**

**De maintenir la prise en en charge la totalité des frais de transports soit 60 € par enfant domicilié sur la commune.**

## **DROIT DE PREEMPTION URBAIN – DEMANDE DE DELEGATION DE L'EXERCICE DU DPU**

Monsieur le Maire expose :

«En application de la loi ALUR, le transfert de la compétence PLU à la communauté d'agglomération est effectif depuis le 27 mars 2017, il emportait aussi le transfert automatique du droit de préemption urbain (DPU). Mais l'article L213-3 du code de l'urbanisme permet à la communauté d'agglomération à présent titulaire du DPU de déléguer l'exercice du DPU aux communes qui le souhaitent. Mais si auparavant la commune pouvait instituer le DPU sur la totalité des zones U et AU de son PLU, le même article du code de l'urbanisme ne permet pas à la communauté d'agglomération de déléguer l'exercice du DPU sur la totalité des zones U et AU du PLU. Cette délégation ne peut porter que sur une ou plusieurs parties des zones urbaines ou d'urbanisation future du plan local d'urbanisme en vigueur, ou ponctuellement à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

Certes, la communauté d'agglomération peut préempter pour le compte de ses communes membres à leur demande pour réaliser un projet d'intérêt communal (l'acquisition restant à la charge de la commune). Mais après discussion en son sein, le conseil municipal préfère que la commune exerce elle-même les préemptions nécessaires à sa politique de maîtrise foncière. Notre délibération du 24/03/2017 approuvant le transfert de la compétence PLU à la communauté d'agglomération et demandant la délégation du DPU ne précisait pas de périmètre d'exercice du DPU à l'intérieur des zones U et AU conformément au code, en conséquence je propose que le conseil municipal délibère de nouveau pour compléter sa demande à la communauté d'agglomération de délégation de l'exercice du droit de préemption urbain en déterminant ci-après le périmètre d'exercice du DPU délégué :

L'ensemble des zones U et AU du PLU à l'exception des parcelles cadastrales n° B0083, B0634, B0087, B0632, B0085, B0086, ZD0007, ZD0006, ZH0001.

Le conseil municipal peut pour gagner en réactivité déléguer au Maire le DPU une fois que la communauté d'agglomération l'a délégué à la commune. (cf. article L2122-22 alinéa 15 du CGCT). Pour être exécutoire, la délibération du conseil municipal qui délègue le DPU au maire doit faire l'objet, conformément à l'article R211-2 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage à la mairie durant un mois, et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le Département, et doit être transmise au Préfet.

Qui plus est, il est à noter que le code de l'urbanisme ne permet pas non plus à une commune délégataire du DPU de déléguer à son tour l'exercice du DPU à un organisme y ayant vocation (une société d'économie mixte, un établissement public foncier, un bailleur social). Cela reviendrait à subdéléguer ce qui n'est pas prévu par la loi. Aussi pour qu'un tel organisme puisse préempter pour le compte d'une commune, il faut nécessairement que le titulaire du DPU, Caux Seine Agglo, délègue à cet organisme à la demande de la commune concernée (délibération du conseil municipal) l'exercice du DPU sur un périmètre déterminé par la commune.

Enfin, la communauté d'agglomération étant dorénavant titulaire du DPU, chaque commune membre doit transmettre systématiquement et dans les plus brefs délais une copie des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) parvenues en mairie (les mairies restent le guichet unique de réception des DIA), même quand la DIA concerne un bien situé dans le périmètre de DPU délégué à la commune.»

### **Le Conseil municipal**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 7-2 alinéa 2 des statuts de la communauté d'agglomération Caux vallée de Seine,

Vu la loi ALUR du 26 mars 2014,

Vu les articles L211-1 et suivants notamment le L211-2, les articles L213-1 et suivants notamment le L213-3 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24/03/2017 approuvant le transfert de la compétence PLU/DPU à la communauté d'agglomération et demandant la délégation du DPU,

**Considérant le rapport de présentation exposé ci-dessus,**

**Après en avoir délibéré à l'humanité :**

- **demande à la communauté d'agglomération Caux vallée de Seine de déléguer à la commune de Raffetot l'exercice du Droit de Préemption Urbain sur le périmètre désigné ci-après :**
- **L'ensemble des zones U et AU du PLU à l'exception des parcelles cadastrales n° B0083, B0634, B0087, B0632, B0085, B0086, ZD0007, ZD0006, ZH0001.**

*Mairie de Raffetot - Conseil Municipal du 20.06.2017*

## **FETE COMMUNALE 2017**

Monsieur le Maire Expose,

La fête communale se tiendra le samedi 24 juin 2017 et suite à la présentation des différents devis, le Conseil Municipal confirme les points suivants :

Les dépenses suivantes et la signature des différents devis et contrats :

- Le feu d'artifice JP ARTIFICE pour un montant de **2 200 € incluant** la restauration des 2 artificiers
- Le contrat avec le Brass Couss Band, de 19H00 à 23H30. Les droits de SACEM et la restauration des 6 musiciens est à la charge de l'organisateur. Pour un montant de **1 070 €**.
- L'installation de deux structures gonflable par Elise DEZAILL pour un montant de **247.40 €**, il est précisé que ces équipements devront être surveillés afin de garantir la sécurité des enfants. Il est également demandé de se rapprocher de la compagnie d'assurance afin de se garantir de la prise en charge de la commune dans le cas où sa de responsabilité serait engagée.
- Pour participer à cette journée l'association Djac a dit organisera quelles actives en faveur des enfants et Raffetot plus proposera un lâcher de ballon.
- La prestation du traiteur sera confiée au traiteur ayant fait la meilleur offre
- Au regard des prix 2016, il convient d'établir les tarifs 2017 :

**Considérant le rapport de présentation exposé ci-dessus,**

---

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :**

Par 0 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions

**Autoriser** les dépenses suivantes et la signature des différents devis et contrats :

- Le feu d'artifice JP ARTIFICE pour un montant de **2 200 €**
- Le contrat avec le Brass Couss Band, pour un montant de **1 070 €**.
- L'installation de deux structures gonflable par Elise DEZAILL pour un montant de **247.40 €**
- La prestation du traiteur sera réalisée par Sébastien LEFEVBRE le cout du repas s'élève à **15 € pour le adultes et 10 € pour les enfants**

**D'inscrire** ces dépenses au chapitre 011 article 6232 du budget primitif.

**Fixer le prix du repas :**

- pour les adultes : 20 € comprenant le repas, un verre de vin et un apéritif.
- pour les 12/16 ans : 12 € le repas.
- pour les moins de 12 ans : la gratuité du repas.

**D'inscrire** ces recettes au chapitre 70 article 7062 du budget primitif.

## **DIVERS**

Monsieur et Madame Tairon demande au conseil s'il serait envisageable de leur céder la parcelle située derrière les deux garages afin d'agrandir leur jardin de façon conséquente. Les membres du conseil se rendent sur place pour y réfléchir et étudier la demande. En effet, il convient en premier lieux de définir la surface et de s'assurer de préserver l'accès au puit ou d'envisager un autre accès... En conclusion, une réponse définitive leurs sera apporté ultérieurement.

Rien ne restant à l'ordre du jour la séance est levée à 20 h 30 les jours, mois et ans susdits.

**Signatures :****Le Maire**

B. CADIOU

**Les Adjoint**

1<sup>er</sup> Adjoint  
C. CHARBONNIER

2<sup>ème</sup> Adjoint  
L. LEVER

3<sup>ème</sup> Adjoint  
J. DEHAIS

**Les Conseillers Municipaux**

M. MAUGER

C. LECOMTE

C. LEMONNIER

F. GILBERT

T. FERAILLE

W. DESSOLES

M. THUILLIER